

06  
Indice décimal : 305.338

---

ESQUISSE D'UNE HISTOIRE  
DU  
DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN  
(EXTRAITS)

PAR

JEAN CAPART

Docteur en droit,  
Conservateur-adjoint aux Musées Royaux.

---

EXTRAIT DE LA *Revue de l'Université de Bruxelles*  
(TOME V. — 1899-1900. — FÉVRIER.)

---



BRUXELLES  
A. LEFÈVRE, IMPRIMEUR  
*9 et 1, rue Saint-Pierre*

1900

Bibliothèque Maison de l'Orient



134743

# Esquisse d'une Histoire du Droit Pénal Égyptien

(EXTRAITS)

Indice décimal : 305.338

---

ESQUISSE D'UNE HISTOIRE  
DU  
DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN  
(EXTRAITS)

PAR

JEAN · CAPART

Docteur en droit,

Conservateur-adjoint aux Musées Royaux.

---

EXTRAIT DE LA *Revue de l'Université de Bruxelles*

(TOME V. — 1899-1900. — FÉVRIER.)

---



BRUXELLES

A. LEFÈVRE, IMPRIMEUR

9 et 1, rue Saint-Pierre

—  
1900

ESQUISSE D'UNE HISTOIRE  
DU  
DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN  
(EXTRAITS)

PAR  
JEAN CAPART  
Docteur en droit,  
Conservateur-adjoint aux Musées Royaux.

---

PREMIÈRE PARTIE

LES LOIS

I

*Fondement du droit de justice*

Les Égyptiens de l'époque classique avaient oublié les premiers temps de leur civilisation, ils avaient perdu le souvenir de leurs origines et fabriqué de toutes pièces une histoire légendaire qui nous montre les dieux régnant sur les hommes <sup>(1)</sup>. Ra fut le premier roi divin; ce fut lui qui, aidé des autres dieux, organisa l'Égypte et lui donna des lois stables.

Tous les matins, le soleil sortait de son palais, " s'embarquait aux acclamations de la foule pour fournir sa course habituelle autour du monde et ne rentrait chez lui que douze heures plus tard, après journée faite. Les provinces le voyaient arriver tour à tour, et il séjournait une heure dans chacune d'elles, afin de

---

(1) MASPERO, *Histoire des peuples de l'Orient*, t. I, chap. V, surtout pp. 155-176.

régler en dernier ressort les affaires pendantes. Il donnait audience aux petits comme aux grands, il apaisait leurs querelles et jugeait leurs procès » (1).

La justice rendue par le dieu, justice idéale et parfaite, était souvent invoquée par les plaideurs malheureux qui, dans leurs trop justes lamentations, s'adressaient à lui, en se plaignant de la différence qu'ils constataient entre la justice des hommes et celle qu'autrefois le dieu *Ammon-Ra* exerçait au temps de son règne terrestre : « O *Ammon-Ra*, le premier roi créé..., tu es le juge du malheureux, qui ne prends point les cadeaux des violents » (2).

Le dieu était assisté d'autres divinités que nous voyons parfois aussi exercer des fonctions judiciaires. Dans la guerre d'*Horus* et de *Set* (3), les dieux prirent le parti d'évoquer les deux rivaux devant leur tribunal. « D'après une tradition fort ancienne, ceux-ci choisirent comme arbitre de leur querelle le maître d'une cité voisine *Thot* seigneur d'Hermopolis la petite... *Thot* condamne *Sit*. Une légende d'origine plus récente, et qui se propagea quand le culte d'*Osiris* se fut répandu par l'Égypte entière, affirmait que la cause avait été retenue par *Sibou*, le père et l'aïeul des parties (4). »

(1) MASPERO, *op. cit.*, t. I, p. 161, et GRÉBAUT, *Hymne à Ammon-Ra*. Bibl. de l'école des hautes études, fasc. 21, p. 11 : « Celui qui exauce la prière de qui est dans l'oppression, doux de cœur avec le criant vers lui; délivrant le timide de l'audacieux, juge du puissant et du malheureux »; et p. 21 : « Jugeant les deux adversaires dans la salle grande. »

(2) *Grand papyrus hiéroglyphique de Bologne*, 1094, II, 3-7, facsimile et traduction dans CHABAS, *Mélanges égyptologiques*, t. III, p. 2, pl. VIII et p. 145.

MORET, *l'Appel au roi en Égypte au temps des Pharaons et des Ptolémées*. (Extrait des actes du X<sup>e</sup> congrès international des orientalistes. Session de Genève 1894. Sect. IV Égypte et langues africaines.) 1892, pp. 141-142.

SPIEGELBERG, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiches der dynast. XVIII-XXI*. 1892, pp. 9 et 10.

(3) Cette lutte légendaire est un vague souvenir de l'arrivée en Égypte d'envahisseurs asiatiques qui subjuguèrent la population autochtone et établirent la monarchie égyptienne.

Voir à ce sujet : MORGAN, *Recherches sur les origines de l'Égypte*. Ethnographie préhistorique et tombeau royal de Negadah, 1897, ch. V, par M. WIEDEMANN, professeur à Bonn, surtout p. 225, et ch. VI, par M. JÉQUIER, surtout p. 230.

(4) MASPERO, *Op. cit.* t. I, p. 177.

MORET, *l'Appel au roi*, p. 142, note 2. « *Toth* » fait face à leurs plaintes. » Vide GOODWIN, *Upon an Inscription of the reign of Shabaka*, dans CHABAS, *Mélanges égyptologiques*, III, t. I, p. 283.

Dans un autre texte, *Phra* juge la plainte de *Bitiou* contre *Anoupou*, « étant celui qui distingue le bien du mal » (1).

La fonction judiciaire, exercée par les dieux sur la terre, est continuée par eux dans l'autre monde (2). La scène si connue du pèsement de l'âme nous montre *Osiris*, le dieu des morts, jugeant le défunt. Celui-ci est introduit dans la salle de justice par la déesse *Mâ* personnifiant le vrai et le juste (3). Au milieu du tribunal se trouve la balance de justice; sur un des plateaux on voit une plume ou une image de la déesse *Mâ*, sur l'autre plateau, le cœur du défunt. Le dieu à tête de chacal *Anepu* ou *Anubis* et le dieu *Horus* (à tête d'épervier) surveillent la pesée, tandis que le greffier divin *Thot* inscrit la sentence. Le tribunal est présidé par *Osiris* assisté de 42 assesseurs. Le défunt est introduit en leur présence et récite la fameuse confession négative (4).

Le premier roi humain étant, d'après la tradition, fils et successeur du dernier roi divin (5), héritait de tous ses droits, entre

(1) MORET, *Op. cit.*, p. 142, note 2.

(2) Un texte appelle *Osiris* « le juge suprême dans le pays de l'autre monde ». (PIERRET, *Recueil d'inscriptions inédites du Musée Égyptien du Louvre*, t. II, pp. 122 et 124.)

(3) PIERRET, *Dictionnaire d'archéologie égyptienne*, 1875, au mot *Mâ*.

WIEDEMANN, *Die Religion der alten Aegypter*, 1890, p. 78.

WIEDEMANN, *Mâ, déesse de la vérité, et son rôle dans le Panthéon égyptien. Annales du Musée Guimet*, X, pp. 561-573.

Parfois on trouve deux déesses jumelles : MORET, *op. cit.*, p. 142. « *Osiris*, le dieu et le juge des morts, est appelé « le dieu dont les jumelles sont les dames des deux vérités » (*Todtenbuch*, CXXV).

Le juge suprême portait le titre de prophète de la déesse *Mâ*. BRUGSCH, *Die Aegyptologie*, pp. 303-304.

(4) MASPERO, *Histoire...*, I, pp. 187-191.

PIERRET, *le Livre des morts des anciens égyptiens*, 1882, pp. 369-387.

PIERRET, *Discours d'ouverture (cours d'archéologie égyptienne) à l'école du Louvre*, 1883, pp. 57-59.

*Papyrus de la collection Ravenstein*, n° I. La même scène se trouve également sur un des cercueils de prêtresse d'*Ammon*, au Musée du Parc du Cinquante-naire, à Bruxelles.

(5) Le roi est toujours appelé fils de Ra. Voir :

MASPERO, *Sur les quatre noms officiels des rois d'Égypte* dans les *Études Égyptiennes*, II, pp. 273-288, p. 277 : « Le roi, fils du soleil, participait à la fois du corps et de l'âme de son ancêtre... : son corps était la chair de *Ra*, etc., son âme était un double détaché du double solaire. »

autres du droit de justice. C'était de lui que dépendait toute justice, lui seul avait le droit de rendre des sentences et nous verrons plus loin, à propos de la procédure, que les juges dans les affaires importantes ne jugeaient que le fond de l'affaire, laissant au roi l'attribution de la peine <sup>(1)</sup>.

De très bonne heure, le droit de rendre la justice fut conféré par le roi à de hauts personnages chargés de le représenter dans cette branche spéciale de l'administration.

## II

### *Les lois.*

D'après quelles lois les juges délégués devaient-ils exercer leur mandat?

En fait, comme dans tout l'Orient moderne, il est probable que la justice était rendue d'après des principes généraux d'équité et de morale et, par là, laissée à la conscience ou au bon plaisir du juge. Les tribunaux étaient plutôt des assemblées de fonctionnaires d'une localité, chargés de délibérer sur les affaires courantes, soit civiles, soit pénales, soit administratives. Cependant, certaines règles étaient fixées avec plus de précision, et ce sont ces règles qu'il nous faut rechercher ici.

Quelques textes semblent indiquer l'existence d'une sorte de *Corpus juris* : Dans le tombeau de *Rekhmara*, préfet de Thèbes, une paroi représente une séance du tribunal. Le texte nous dit de *Rekhmara*, faisant fonction de juge : " Un sceptre est dans sa main, quarante rouleaux sont répandus devant lui... ". La peinture nous montre, en effet, devant le juge, quatre caisses contenant chacune dix rouleaux <sup>(2)</sup>.

(1) ERMAN, *Aegypten und ägyptisches Leben im Alterthum*, p. 204.  
*Papyrus Lee*, I, 7; II, 5.

(2) SPIEGELBERG, *Studien und Materialien...*, pp. 8-9.

VIREY, *le Tombeau de Rekhmara*. Mémoires de la Mission archéologique française du Caire, t. V, fasc. 1, planches 2 et 3.

REVILLOUT, *Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte*, 1895, pp. 490-498.

Dans ce tombeau de *Rekhmara* se trouve un passage important pour la procédure du tribunal du gouverneur, mais il est impossible de se servir du texte publié par Virey d'une façon tout à fait insuffisante.

Diodore de Sicile nous dit également que les lois se trouvaient placées sous les yeux des juges <sup>(1)</sup>.

Ce code, d'après d'autres textes, avait une origine divine. Il est dit d'un criminel : « On lui appliqua la peine de mort dont les dieux disent : qu'on la lui applique » et « punition dont les écrits des divines paroles disent : qu'on la lui applique » <sup>(2)</sup> :

Ces lois auraient été rédigées par *Ra*, premier législateur, par *Osiris*, d'après d'autres traditions, ou encore par le dieu *Toth*.

Une tradition faisait du premier roi humain, *Ménès*, le promulgateur des lois rédigées par *Toth* <sup>(3)</sup>.

Cette origine divine des lois augmentait encore le respect qu'on avait pour elles. Voici comment s'exprime, à ce sujet, le gouverneur *Ptah-Hotep*, contemporain de la quatrième dynastie : « Grande est la justice, invariable et assurée ; elle n'a pas été troublée depuis l'époque d'*Osiris*. Faire obstacle au passage suivant les lois, c'est ouvrir le passage en face de la violence. Est-ce que ce qui est bas gagnera l'élévation si l'injuste ne parvient pas à la place de la justice ? Lui qui dit : « Je prends pour moi, de par ma volonté, » mais ne dit pas : « Je prends par mon autorité. » — « Les limites de la justice sont invariables, c'est un enseignement que chaque homme tient de son père <sup>(4)</sup>. »

Mais à côté de ces lois divines, il y en avait d'autres qui dataient des temps historiques et dont l'auteur était connu <sup>(5)</sup>.

Diodore, I, 94, nous cite plusieurs rois législateurs. Les inscrip-

(1) DIODORE, I, 48 : « Ceux-ci (les juges) étaient au nombre de trente, sculptés sur une des murailles ; au milieu d'eux se trouvait l'archijuge... ayant devant lui un grand nombre de livres », I, 75 : « Toutes les lois étaient rédigées en huit volumes, lesquels étaient placés devant les juges. »

(2) *Papyrus Lee*, I, 7 ; II, 5.

(3) MASPERO, *Histoire...*, t. I, p. 234, note 4.

DIODORE, I, 94.

(4) *Papyrus Prisse*, VI, 5 7, VIREY, *Etudes sur le papyrus Prisse*. Bibliothèque de l'école des hautes études, fasc. 70, p. 39.

*Papyrus Sallier*, II, MASPERO, *le Genre épistolaire chez les Égyptiens*. Bibliothèque de l'école des hautes études, fasc. 12, p. 69 : « Si un magistrat est envoyé en mission, que ce qu'il dit soit comme il le dit ; ne t'avise pas de rien faire contre. »

(5) ERMAN, *Aegypten...*, p. 205.



tions de même, nous font connaître plusieurs Pharaons faisant des lois.

Après des périodes de troubles politiques, l'ordre rétabli par la main ferme d'un roi puissant, de nombreux abus exigeaient une prompte répression. Ces abus faisaient l'objet d'ordonnances dans lesquelles se rencontrent des prescriptions de droit pénal.

Lorsque le roi *Harmabi* <sup>(1)</sup> monta sur le trône, il dut rétablir l'ordre dans l'administration, dans la perception des impôts, par un célèbre décret qui nous a été conservé <sup>(2)</sup>.

« Sa Majesté, dit le texte, prit conseil avec son cœur sur la manière dont elle pourrait rétablir le droit dans le pays, chasser les fautes et exterminer les mensonges. Le dessein de Sa Majesté fut pris de bon cœur, d'empêcher les forfaits... et délivrer les habitants de l'Égypte, enfants et adultes, des abus qui existaient. Sa Majesté passait tout son temps à travailler au bien de l'Égypte, examinant les cas de forfaits dans tout le pays. Alors elle appela son scribe et lui ordonna d'écrire les ordres de Sa Majesté. Vois, il prend sa palette et un papyrus et mit par écrit toutes les paroles de Sa Majesté en personne, qui parla ainsi : Ma Majesté ordonne que l'on recherche et punisse toutes les injustices, car j'ai appris que maint abus règne..., etc. » Suivent des prescriptions que nous rencontrerons plus loin. Le passage cité suffit à montrer que le roi était tout puissant en matière législative et que ses volontés avaient force de loi.

Mais si le roi « a placé l'Égypte sous ses lois <sup>(3)</sup> », il est également lié par ces « lois qui sont auprès de lui » <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> MASPERO, *Histoire...*, t. II, pp. 341 et suivantes.

<sup>(2)</sup> BOURIANT, *Recueil de travaux relatifs à l'Archéologie égyptienne et assyrienne*, t. VI, 1885. A Thèbes, pp. 41-51.

MÜLLER, *Erklärung des grossen Dekrets des Königs Har-m-Hebe*. Dans *Zeitschrift für ägyptische Sprache und Alterthumskunde*, 1888, pp. 70-94.

<sup>(3)</sup> PIERRET, *Recueil d'inscriptions inédites du Musée Égyptien du Louvre*, t. I, p. 93.

<sup>(4)</sup> *Inscription de Rehmara*, ligne 21. Citée par SPIEGELBERG, *Studien und Materialien...*, p. 9.

Le roi *Harmabi* déclare notamment qu'il punira de mort les juges qui se laisseraient influencer par des dons ou qui exigeraient des plaideurs de leur payer « des épices ». (Décret d'*Harmabi*, côté gauche, lignes 5 et 6.)

— Vis-à-vis des fonctionnaires réunis en tribunal, le roi était tenu à l'impartialité la plus grande : « Quand j'étais au *knbt* (conseil), la loi était ferme. Je n'annulais pas les décisions, mais je me taisais en présence des faits, afin d'exciter des cris d'allégresse et de joie <sup>(1)</sup>. »

D'après Plutarque, le roi faisait jurer aux juges qu'ils lui désobéiraient s'il leur ordonnait de violer la loi <sup>(2)</sup>.

De même que le roi, le juge suprême rendait parfois des arrêtés ayant force de loi. Le grand juge *Mentu-Hotep*, par exemple, se vante d'avoir donné des lois <sup>(3)</sup>.

Malheureusement, bien peu de ces lois nous ont été conservées — on les trouvera au courant de ce travail, — et il faut nous contenter, pour le moment, de réunir tous les indices qui pourront un jour nous aider à reconstituer le code pénal égyptien.

Les auteurs grecs ont, dans leurs écrits, cité plusieurs lois que nous ne devons admettre qu'avec doute lorsqu'il est impossible de les contrôler par des textes originaux.

De tous les auteurs grecs, Diodore est celui qui nous donne le plus de renseignements à ce sujet.

I, 77 : « En premier lieu, le parjure était puni de mort, comme le plus énorme des délits, parce qu'il est à la fois une impiété envers les dieux et la ruine de la plus grande garantie que les hommes puissent donner de leur foi <sup>(4)</sup>. Celui qui voyait dans son

(1) SPIEGELBERG, *op. cit.*, pp. 34 et 35. *Papyrus de Turin*, XVII, 9 et suivantes. MORET, *op. cit.*, p. 148.

DIODORE, I, 71 : « Il est encore plus étrange qu'ils (les rois) ne puissent prononcer un jugement, ni prendre une décision, ni punir quelqu'un, soit par passion, soit par caprice ou par toute autre raison injuste, mais qu'ils sont forcés d'agir conformément aux lois fixées pour chaque cas particulier. »

(2) PLUTARQUE, *Apothegmes des rois d'Égypte* : « Les rois d'Égypte, d'après une des lois du pays, faisaient promettre par serment, aux juges, que si le souverain leur ordonnait de rendre une décision contraire à la justice, ils s'abstiendraient de juger. »

(3) ERMAN, *Aegypten...*, pp. 132 et 205. Ses titres sont entre autres : « Le prophète de la vérité; le législateur » (litt. qui donne des lois); V. BRUGSCH, *Wörterbuch. Suppl.*, p. 389.

(4) *Papyrus Mayer*, A. SPIEGELBERG, *Translation of hieratic papyri Mayer A and B*, 1891, p. 6 : « Ils (les juges) lui dirent : A cette époque où tu te trouvas pour la première fois devant les juges et où il te fut dit : « Dis de quelle manière

chemin un homme attaqué par des assassins ou succombant sous quelque violence, et ne le sauvait pas lorsque la chose était en son pouvoir, devait être condamné à la peine capitale. Dans le cas où il aurait été réellement hors d'état de pouvoir porter secours à son concitoyen, il était du moins obligé de dénoncer les voleurs (1) et de poursuivre le crime devant les tribunaux; et s'il ne le faisait pas, il était condamné à recevoir un certain nombre de coups de verges et à ne prendre aucune nourriture pendant trois jours (2). Ceux qui avaient porté de fausses accusations, lorsqu'ils en étaient convaincus par un jugement, subissaient la peine infligée aux dénonciateurs calomnieux (3). Il était enjoint à tout égyptien de déposer chaque année chez un magistrat une déclaration écrite des moyens qu'il employait pour subsister, et celui qui en faisait une contraire à la vérité ou qui gagnait sa vie par quelque voie illicite, devait être mis à mort. On dit que Solon, qui avait connu cette loi lors de son voyage

» tu allas, tu ne dis rien et ne voulus pas déclarer le vol que ta main avait  
» commis. » Terrible est la sentence à laquelle tu sera soumis, car mauvais est  
l'acte que tu fis. » (L'accusé prêtait serment de dire la vérité.)

Voir au serment quelle est la peine qui frappe les fausses déclarations.

(1) Voir à ce sujet ce qui est dit à la plainte, de l'obligation de dénoncer les crimes dont on a connaissance.

(2) Le seul passage où l'on pourrait voir une indication du jeûne comme peine est une formule de serment. « Elle jura par les dieux, en disant : Par le dieu *Phra...* si on me le donna, je veux ne plus manger, ne plus boire et mourir sur l'heure. » SPIEGELBERG, *Studien und Materialien...*, p. 78. (*Pap. Harris V*, 500, 3/12.)

(3) Quelle était cette peine, nous ne le savons. Dans le *Papyrus Abbott*, le tribunal déclare le prince de la ville criminel dans ses accusations. Planches VII, 8 et suivantes. « Le gouverneur dit aux grands princes de la grande cour de justice de la ville : « Ce prince de la ville a dit quelques paroles aux inspecteurs » et travailleurs de la nécropole, en présence de l'officier royal, le scribe de Pharaon » et a parlé calomnieusement contre les grandes places (tombes), qui se trouvent » dans le *lieu des beautés* (nécropoles). » Moi, le gouverneur du pays, je suis allé là avec l'officier royal *Nessuamon*, le scribe de Pharaon. Nous avons examiné les places dont le prince de la ville avait dit : « Les ouvriers en métaux du temple de Ramsés III, « dans le temple d'*Ammon*, y ont été (pour voler) » et nous avons trouvé qu'elles étaient intactes. » Il fut, par conséquent, trouvé criminel dans tout ce qu'il avait dit. »

ERMAN, *Aegypten...*, p. 198.

en Égypte, la porta et la mit en vigueur dans Athènes (1). Celui qui tuait volontairement un homme, soit libre, soit esclave, la loi le condamnait également à perdre la vie (2), d'abord pour le détourner d'un tel crime par la nature seule de l'action, sans égard pour les différences que le hasard a introduites dans la société et, ensuite, afin d'habituer tous les citoyens, par les ménagements qu'ils devaient avoir, même pour les esclaves, à ne jamais offenser en la moindre chose les hommes libres (3). Les parents qui avaient fait périr un de leurs enfants n'encourraient pas la peine capitale, mais on les obligeait à tenir embrassé pendant trois jours et trois nuits le cadavre de cet enfant et une garde, préposée par l'autorité publique, veillait à l'exécution du châtement. Le motif de cette loi était qu'il ne paraissait pas juste de priver de la vie ceux qui l'avaient donnée à leurs fils, et que l'on croyait, par un tel avertissement, causer assez de chagrin ou inspirer assez de repentir aux coupables (4). Quant aux enfants parricides, comme les Égyptiens estimaient le crime d'ôter violemment le jour à ceux de qui on l'a reçu, le plus grand de tous les crimes qui puissent se commettre à l'égard des

(1) MALLET, *les Premiers Établissements des grecs en Égypte*. Mémoires de la mission archéologique française du Caire, t. XII, fasc. 1, p. 370. « Elle (cette loi) n'existait pas du reste en Égypte, sous la forme que semble lui prêter Hérodote (cet historien rapporte II, 177, la même chose que Diodore sur ce point); ce qui existait, et dès la plus haute antiquité, c'était le cadastre et aussi les recensements périodiques de la population, nécessaires pour fixer la quotité et assurer la perception des impôts. On voit souvent, sur les monuments, de longues rangées d'individus défilant devant un scribe, qui enregistre leurs noms, en indiquant la taxe que chacun d'eux doit acquitter. Les Grecs pouvaient assister personnellement à ces scènes, que nous ne connaissons qu'en peinture; on conçoit qu'elles leur aient donné l'idée d'une loi analogue à celle qui fut en vigueur à Athènes. »

Voyez une de ces scènes dans ERMAN, *Aegypten*..., p. 148.

(2) « Celui qui tue, on le tuera; celui qui ordonne de tuer, on le tuera de même » : Entretiens philosophiques du chacal Koufi et de la chatte éthiopienne, dans REVILLOUT : *Discours d'ouverture (cours de démotique) à l'école du Louvre*, 1883, p. 23.

(3) Ceci est parfaitement en rapport avec ce que nous savons de la douceur du traitement des esclaves en Égypte.

(4) Voyez ce que dit ERMAN, au sujet de cette peine : *Aegypten*, p. 204. Un rapport conservé dans un *Papyrus* du temps de Ramsès V mentionne l'avortement comme un crime. SPIEGELBERG, *Ein Papyrus aus der Zeit Ramsès V* dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1891, pp. 73-84; surtout p. 84.

hommes, les coupables étaient condamnés à un supplice aussi cruel que recherché. Après leur avoir coupé sur le corps, avec des roseaux aiguisés, des morceaux de chair de la longueur des doigts, on les entourait de fagots d'épines et ils étaient brûlés vifs (1). »

I, 78 : « La loi prescrivait de couper la langue à ceux qui découvraient aux ennemis les secrets de l'État, elle condamnait à avoir les deux mains coupées ceux qui faisaient de la fausse monnaie, qui altéraient les poids et mesures (2), ou changeaient la gravure des cachets : elle frappait de la même peine les scribes qui rédigeaient de faux écrits, qui mutilaient les actes ou produisaient de faux contrats (3). Les lois relatives aux femmes étaient extrêmement sévères; elles condamnaient celui qui avait fait violence à une femme libre à avoir les parties sexuelles coupées;... pour l'adultère commis d'un consentement mutuel, l'homme était condamné à recevoir mille coups de verge et la femme à avoir le nez coupé (4). »

I, 80 : « Il existait aussi chez les Égyptiens une loi très singulière concernant les voleurs. Elle ordonnait que ceux qui voudraient se livrer à cette industrie se fassent inscrire chez le chef des voleurs et qu'il lui rapportassent immédiatement les objets qu'ils auraient dérobés. Les personnes, au préjudice desquelles le vol avait été commis, devaient à leur tour faire inscrire chez ce chef chacun des objets volés, avec l'indication du lieu, du jour et de l'heure où ces objets avaient été soustraits. De cette façon, on

(1) Des textes semblent faire allusion au bûcher, mais ils ne s'appliquent pas à des cas de parricide. Voir MASPERO, *les Contes populaires de l'Égypte ancienne* 1889, p. 63, note 1; ERMAN, *Die Märchen des Papyrus Westcar*, 1890, I, p. 31; MASPERO, *Bibliothèque égyptologique*, t. VII, pp. 71-79.

(2) Voir la confession négative, PIERRET, *Le Livre des morts*, 1882, p. 370.

(3) Voir, au sujet de ces peines consistant en des mutilations, ce que dit ERMAN, *Aegypten...*, p. 204.

(4) Dans un conte satirique, le roi condamne au bûcher une femme adultère : « La Majesté du roi de la haute et basse Égypte, *Nibka*, fit conduire la femme de *Webaoner* au côté nord du palais, on la brûla et on jeta ses cendres dans le fleuve. »

MASPERO, *les Contes populaires de l'Égypte ancienne*, 1889, p. 63, note 1, et ERMAN, *Die Märchen des Papyrus Westcar*, t. I, p. 31.

trouvait aussitôt toutes les choses volées, à la condition de payer le quart de la valeur pour les reprendre (1). »

J'ai dit, en commençant ce chapitre, que certains principes de morale guidaient les juges dans leurs sentences : ces principes nous sont conservés dans la fameuse confession négative faite par le défunt devant le tribunal du dieu des morts. Abstraction faite des parties purement morales, nous y lisons les déclarations suivantes :

« Je n'ai point tué, je n'ai point ordonné de tuer traitreusement, je n'ai point exercé de pression sur le poids de la balance, je n'ai pas volé, je n'ai pas été accusateur, je n'ai pas eu de commerce avec femme mariée, etc. (2). »

J'ai résumé, dans les pages qui précèdent, à peu près tout ce que nous connaissons de positif sur les lois pénales égyptiennes. Les questions d'organisation et de procédure nous sont heureusement mieux connues grâce aux nombreux textes mentionnant des titres de fonctionnaires judiciaires et aux papyrus qui nous ont conservé les procès-verbaux et plusieurs causes criminelles.

---

## DEUXIÈME PARTIE

### LA PROCÉDURE

#### I

#### *Rapports, plaintes, dénonciations*

On a retrouvé plusieurs textes renfermant des plaintes à l'autorité : les unes émanent de fonctionnaires spécialement chargés de la surveillance générale, c'est-à-dire de la police, les autres sont des rapports faits par des surveillants de diverses administrations, d'autres encore sont des plaintes déposées contre les criminels par leurs victimes, et enfin nous possédons une dénon-

---

(1) Ceci est contraire à tout ce que les documents nous apprennent sur la répression du vol. Le marché des voleurs, tel que le décrit Diodore, existe, paraît-il, à Moscou.

(2) PIERRET, *le Livre des morts*, 1882, p. 370.

MASPERO, *Histoire...*, t. I, pp. 187-192.

ciation de voleurs, faite par leur complice, à la suite d'une discussion au sujet du partage du butin (1).

Lorsqu'un délit était constaté, le commandant en chef des gens de police, entre les mains duquel aboutissaient les rapports individuels des gardes, devait en référer au gouverneur de la ville (2).

La plupart des textes que nous possédons étant des procès-verbaux de jugements de voleurs de tombes, les dénonciations émanent le plus souvent de surveillants de la nécropole de Thèbes (3); aussi est-ce à ces personnages que s'adressent en général les particuliers lésés par les criminels.

Voici une de ces plaintes : « Rapport sur tout ce que l'ouvrier *Nakht-em-mut* m'a volé. Ils accoururent vers ma maison, volèrent mes pains et répandirent mon huile, ouvrirent mon grenier rempli d'épeautre et prirent deux autres objets et s'en allèrent au hangar du port et volèrent la moitié de la ration de la ville de pains cyllistes et répandirent l'huile qui était destinée à être employée le 13 du mois d'Epiphi, pour anniversaire du couronnement du roi. Ils pénétrèrent dans le magasin, volèrent trois grands pains, huit gâteaux et toutes sortes d'autres pâtisseries, cherchèrent une outre de bière et la burent, pendant que je me trouvais dans la maison de mon père (4). »

Les scribes de la nécropole étaient notamment chargés de surveiller les nombreux ouvriers employés dans ce quartier de la

(1) *Papyrus Mayer B*, SPIEGELBERG, *Translation...*, pp. 13-14.

(2) *Papyrus Abbott*, I, 3-7-8.

Il faut d'envoyer les vérificateurs de la nécropole... au sujet de ce que les voleurs ont fait dans l'Ouest de la ville après que le chef des gens de police... eut fait rapport à leur sujet au gouverneur.

Un texte définit le rôle du chef de la police : « il veille sur la ville de Memphis, protège les habitants et étend la main (pour les commander) sur ses soldats, selon les ordres du souverain du pays ». BRUGSCH, *Die Aegyptologie*, p. 243.

(3) *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 2.

*Papyrus Abbott*, V, 16-19.

(4) *Ostrakon du British museum 5627. Inscriptions in the hieratic and demotic character from the collections of the British museum*, 1868, pl. XV.

Étudié par CHABAS, *Mélanges égyptologiques*, t. III, 1, pp. 212-216.

SPIEGELBERG, *la Question sociale il y a trois mille ans*, dans la *Revue de Belgique*, janvier 1897, p. 83. C'est d'après sa traduction que je cite.

ville, et nous possédons plusieurs carnets de scribes surveillants où sont consignés jour par jour tous les faits et gestes des ouvriers, les fautes, les absences. Entre autres, nous trouvons la mention suivante: " Le manouvrier *Mesou*, fils d'*Aanaktou*, a dit: " Sainteté „ d'*Ammon*. Prospérité du souverain dont la grandeur des esprits „ tue. „ J'ai déjà porté l'affaire devant le supérieur, aujourd'hui même, ajoutant que le manouvrier *Mesou* s'est livré au repos et que ses compagnons me l'ont dit. Mais ce n'est pas moi qui le ferai châtier pour son jurement au nom du Pharaon (1). „

L'un de ces carnets nous renseigne sur des grèves assez sérieuses qui eurent lieu sous Ramsès III (2).

Chacun de ces surveillants devait remettre son carnet à son supérieur hiérarchique qui faisait un relevé des données fournies par les gardes individuels. Cela ressort des mentions suivantes du carnet de scribe publié par M. Lieblein avec les explications de Chabas: " 10 de Pachons: chômage des ouvriers..... bois 100; conduit *Pimadja*... scribe *Schamès* du quartier funéraire, selon les paroles du carnet de *Pi (neter)*. „ " 16 Paoni: arrivée des carnets du contrôleur *Shauab*, aux ordres du grand magistrat de l'occident de la ville (3). „

Mais ces scribes, pas plus que les hauts fonctionnaires, n'étaient incorruptibles. Le " *bakchiche* „, le fléau des pays orientaux, avait déjà à cette époque son importance dans toutes les affaires. Un écrit de plainte contre un fameux brigand du nom de *Panéba* s'exprime comme suit :

(1) *Papyrus hiératique de Turin* dans PLEYTE et ROSSI, *Papyrus de Turin*, pl. 35-48.

CHABAS, *Interdiction des jurements dans les Transactions of the Society of Biblical Archeology*, I, p. 177.

CHABAS, *Mélanges égyptologiques*, III, 2, pp. 44-48, surtout p. 47.

(2) SUR ces grèves, voir SPIEGELBERG, *Arbeiter und Arbeiterbewegung im Pharaonenreich unter den Ramessiden*, 1895.

HÄRTEN, *Eine Arbeiterbewegung vor 3000 Jahren*, dans *Kölnische Zeitung*, 1892, n° 577, 580, 586, 589, 590.

LIEBLEIN-CHABAS, *Deux papyrus hiératiques du musée de Turin*, 1868.

SPIEGELBERG, *Das Geschäfts-journal eines ägyptischen Beamten in der Ramessstadt aus der Regierung Ramses II*, dans *Recueil de travaux...* XVII, pp. 143-160, 1895.

(3) LIEBLEIN-CHABAS, *Deux papyrus hiératiques du musée de Turin*, 1868, pl. II, ligne 21; pl. III, ligne 7.



« Le scribe *Kenhikhopeshef* consigna ce qu'il a fait dans ce temple de *Ptah*... et il ne mourut pas ensuite avec l'ouvrier *Kenna*. Mais *Panéba* avait donné des objets au scribe *Kenhikhopeshef* qui le sauva (1). »

Il semble que de tels abus devaient être fréquents, à lire la note comminatoire suivante, adressée par un ouvrier aux surveillants de la nécropole : « L'an XXIX, le 15 du mois de Pashons, le manouvrier *Ounantafaa* dit au scribe ouvrier *Amennakhtou* et au chef ouvrier *Djetsou*... « Vous êtes mes supérieurs, et vous êtes les » gardiens du quartier des tombeaux. Le Pharaon votre seigneur » vous a comblé de louanges, en disant : Je n'entends plus de » paroles ; je n'aperçois plus de vol dans les lieux et dans le lieu » profond. » J'ai gardé le secret, mais voyez. *Ousoremha*, en la compagnie de *Pentaour*, a enlevé des moellons sur le sommet de la chapelle funéraire de Ramsès III,..... etc.... Qu'il soit avisé à ce que vous avez à faire à ce sujet, ou j'en ferai rapport au roi mon seigneur (2). »

Une autre plainte qui semble se rapporter à une cause célèbre est conservée dans un papyrus du temps de Ramsès V. Elle a été publiée par M. Spiegelberg (3).

Dans les localités de moindre importance, les plaintes de particuliers lésés devaient être portées au président du conseil de la bourgade (4).

Il y avait obligation pour les fonctionnaires ou les particuliers, de dénoncer les délits qui se commettaient en leur présence ou

(1) *Papyrus Salt*, CHABAS. *Mélanges égyptologiques*, III, 1, pp. 173-202, surtout p. 179.

(2) PLEYTE et ROSSI. *Papyrus de Turin*, pl. 47 et 48.

CHABAS, *Mélanges égyptologiques*, III, 2, pp. 34-43.

(3) *Ein Papyrus aus der Zeit Ramsès V*, dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1891, pp. 73-84.

(4) *Histoire d'un paysan* : Pap. de Berlin n° II, lignes 23 et suiv.

Le paysan est dépouillé : Quand ce paysan se fut rendu à *Hakhininsouton* pour implorer le grand intendant..... « Ce grand intendant est chef de ce district dans lequel le paysan a été dépouillé : il protège les habitants contre les surprises et les pillages, et le lésé s'adresse à lui, en se rendant à sa résidence. »

Voir MASPERO, *les Contes populaires de l'Égypte ancienne*, 2<sup>e</sup> édit., pp. 33 et suiv.

BORCHARDT, *Ein Rechnungsbuch des Königlichen Hofes aus dem Ende des mittleren Reiches*, dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1890, pp. 65-103, surtout pp. 88-89.

dont ils avaient surpris les préparatifs ; ce qui confirme ce que nous avons lu dans Diodore à ce sujet.

Les textes sont absolument formels. Ils se rapportent presque tous à une conspiration de harem ourdie contre le Pharaon Ramsès III (1).

“ Le grand criminel *Panifundua Amon*, étant employé du harem, en service. Amené pour l’audition qu’il fit des discours que firent les hommes conversant avec les femmes du harem, et qu’il ne produisit pas contre eux. Il a été mis en présence des magistrats du lieu du jugement. Ils jugèrent ses abominations ; ils l’ont trouvé en culpabilité et ils lui firent appliquer son châtiment. „  
 “ Le grand criminel *Ouar*, étant officier. Amené pour l’audition qu’il fit des discours du majordome, il s’est détourné de lui, mais il les cacha et il n’en fit pas déclaration... etc. (2). „

De même dans le procès rapporté au *Papyrus Mayer* A nous lisons : “ *Nesamon*, fils de *Pibok* (chef de police), fut appelé et ils (les magistrats) lui dirent : “ qu’as-tu à dire au sujet de ces trois „ hommes dont tu as parlé ? „ Il dit : “ ils furent vus comme ils se „ hâtaient vers ce lieu de sépulture. „ Il fut demandé : “ Qu’est-il „ arrivé? „ Il répondit : “ Ils furent vus comme ils ouvraient ce „ magasin. Néanmoins, je ne les vis pas comme ils ouvraient ce „ magasin : je le dis par crainte. „ M. Spiegelberg ajoute en note : “ Comme chef de police, il a le devoir d’apporter toutes les choses à la connaissance des autorités même si l’information vient d’un tiers. S’il le néglige, il est sévèrement puni (3). „

La même obligation est également formulée en termes exprès dans le *Papyrus Abbott* : “ J’entendis ces paroles que le prince de la ville a dites aux gens de la nécropole... et j’en fais rapport à mon maître, car c’est un crime pour un homme de mon rang d’entendre de telles paroles et de les cacher (4). „

(1) MASPERO, *Histoire...*, II, p. 479. Voir pour cette conspiration ce qui sera dit à propos de la procédure extraordinaire.

(2) *Papyrus judiciaire de Turin*, IV, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15; V, 3.

(3) SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 12.

(4) *Papyrus Abbott*, VI, 15-17 :

ERMAN. *Beiträge zur Kenntniss des ägyptischen Gerichtsverfahrens*, dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1879, pp. 71-83, surtout p. 150.

## II

*Enquête préparatoire. Descente sur les lieux*

La plainte reçue, une enquête préparatoire était ouverte. Elle aboutissait à la poursuite de l'affaire et à l'arrestation du coupable, ou à une déclaration de non-lieu. Dans le *Papyrus Salt*, nous voyons notamment un abandon de poursuites : « Le chef ouvrier porta plainte au gouverneur *Amenmès* qui fit battre *Panéba*. Ce dernier porta plainte contre le gouverneur à *Mési* qui le fit échapper au gouverneur (1). »

La tête de ces enquêtes était toujours le gouverneur qui répond assez bien tout à la fois à notre juge d'instruction et à notre président d'assises. Ce magistrat, lorsqu'une descente sur les lieux s'imposait, déléguait à cet office un certain nombre de fonctionnaires. Dans le *Papyrus Abbott* (2), la commission chargée de vérifier les tombes se compose, outre les vérificateurs de la nécropole, le scribe du gouverneur et le scribe du trésorier en chef du Pharaon, du chef de la nécropole et de deux de ses officiers de gendarmerie, de deux prêtres de rang supérieur et des gendarmes de la nécropole, accompagnés encore d'autres personnages.

Le rapport du prince de la nécropole, chef des gens de police, avait désigné certaines tombes comme ayant été violées par les voleurs : toutes sont par conséquent soigneusement examinées. — « La tombe du roi *Sar-ka*, *Amenophis*, qui a cent coudées de profondeur dans sa grande salle... suit la description du monument... Examinée en ce jour, elle fut trouvée en bon état (3). »

« La tombe du roi *Se-ra-an-aa*... endommagée sur la façade vis-à-vis de laquelle la stèle est dressée... examinée en ce jour, elle fut trouvée intacte (4). »

« La tombe du roi *Antef* fut trouvée en voie de percement par la main des voleurs, qui avaient fait deux coudées et demie de

(1) CHABAS, *Mélanges égyptologiques*, t. III, 4, pp. 173-202, surtout p. 184.

(2) *Papyrus Abbott*, I, 3-20.

(3) *Papyrus Abbott*, II, 2 et 7. La formule est souvent : « Examinée en ce jour, elle fut trouvée intacte par les vérificateurs. »

(4) *Papyrus Abbott*, II, 8 et 11.

brèche dans son mur d'enceinte extérieur... Intacte ; les malfaiteurs n'avaient pas su y pénétrer <sup>(1)</sup>. »

« Les sépulcres et syringes où les chanteurs, pleureuses, habitantes de la ville, gens du pays reposent, à l'occident de la ville, furent trouvés violés par les voleurs, tous sans exception; ils avaient mis en pièce leurs possesseurs dans leurs cercueils et dans leurs coffres; les avaient jetés à terre et leur avaient volé le mobilier funéraire qu'on leur avait donné, ainsi que l'or, l'argent et les objets qui étaient dans leurs cercueils <sup>(2)</sup>. »

Lorsque les vérificateurs avaient constaté la violation d'une tombe, le gouverneur, assisté des autres magistrats, venait constater par lui-même les dégats commis :

„ La tombe du roi *Sebek-em-sauf*, elle fut trouvée violée par les voleurs au moyen d'un travail de maçon, dans le sanctuaire de la tombe, du côté de la salle extérieure d'un tombeau voisin. La place d'ensevelissement du roi fut trouvée vide de son maître ainsi que la place d'ensevelissement de la royale épouse *Nub-Xas*. Les malfaiteurs avaient porté violemment la main sur eux. Le gouverneur, les magistrats et les officiers l'examinèrent et découvrirent les traces de violence sur eux, qu'exercèrent les malfaiteurs contre le roi et sa royale épouse <sup>(3)</sup>. »

L'enquête terminée, les commissaires déposaient leur rapport entre les mains du gouverneur et des magistrats <sup>(4)</sup> : De son côté, le chef de police fait connaître, lorsqu'il le peut, les noms des voleurs par écrit, pour qu'ils (les magistrats) s'emparent d'eux, qu'ils les lient, fassent enquête à leur égard et prononcent la sentence <sup>(5)</sup>. »

<sup>(1)</sup> *Papyrus Abbott*, II, 12 et 15 : « Intacte, les malfaiteurs n'avaient pas su y pénétrer. »

<sup>(2)</sup> *Papyrus Abbott*, IV, 1 à 4.

<sup>(3)</sup> *Papyrus Abbott*, III, 1 à 7. Lignes 5, 6, 7 : « Firent le gouverneur, les magistrats et les officiers examen sur elle... »

Un fragment de Turin nous fait également connaître une enquête aboutissant à la constatation de la violation de la tombe d'une reine *Isis*, épouse de Ramsès III ou mère de Ramsès VI. Voir SPIEGELBERG, *Zwei Beiträge zur Geschichte und Topographie der Thebanischen Necropolis im neuen Reich*. 1898, pp. 6-7, 12-13.

<sup>(4)</sup> *Papyrus Abbott*, IV, 5-8.

<sup>(5)</sup> *Papyrus Abbott*, IV, 9-10.

*Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...* p. 2 : « Parmi ces voleurs

On possède de nombreuses listes de cette espèce. Au revers du *Papyrus Abbott* notamment se trouvent deux listes de noms, dont je traduis le début d'après la transcription de M. Spiegelberg : " (Date) Copie de l'écrit des voleurs de la nécropole, des voleurs de maisons, remis à Pharaon par le chef de l'occident de la ville (nécropole) *Pa-ser-aa* „, et " Copie de l'écrit des voleurs de la nécropole remis au gouverneur *Ra-neb-ma-tu* par le chef de l'occident de la ville *Pa-ser-aa* (1) . „

L'une des listes que nous connaissons porte l'intitulé suivant : " Liste des gens que la garde *Bu-ka-af* fournit, car ils se trouvaient dans son livre des voleurs (2) . „

### III

#### *Arrestation, détention préventive.*

Comme on peut le penser, l'arrestation ne différait nullement en Égypte de celle que nos modernes policiers opèrent actuellement : elle était accompagnée, comme chez nous, de toutes les difficultés et ruses de métier qui mettent obstacle aux recherches ou les rendent plus faciles.

Il ne sera cependant pas sans intérêt de noter ici quelques-uns des procès-verbaux d'arrestation qui nous ont été conservés par les anciens scribes du tribunal.

" Le préfet de police *Nessuamon* fut appelé. Ils (les magistrats) lui dirent : " De quelle manière as-tu trouvé ces hommes ? „ Il dit : " J'entendis que ces hommes allaient en hâte pour voler dans cette „ tombe. Ainsi je vins là et je trouvai ces six hommes (3) . „

Ici les voleurs sont donc pris en flagrant délit; dans d'autres

étaient ceux au sujet desquels le préfet de police *Nessuamon* avait donné information dans la liste de noms. »

(1) SPIEGELBERG, *The verso of the Papyrus Abbott*, dans *Transactions of the Society of biblical Archeology*, 1891, pp. 576-582.

Des listes semblables se trouvent en plusieurs endroits du *Papyrus Mayer A*. Dans les *Papyrus Harris*, *Vassali* et *van de Burgh* encore inédits, on a signalé de nombreuses listes dans lesquelles chaque nom est accompagné de l'indication de la quantité d'or, d'argent ou de cuivre dérobé. EISENLOHR, *Altägyptische Untersuchungsacten über Beraubung von Königsgräbern*, 1888, pp. 7-14.

(2) *Papyrus Harris C*, 2/1 et suiv., SPIEGELBERG, *Studien...*, p. 83.

(3) *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 3.

cas, de longues recherches sont nécessaires et le préfet de police envoi d'habiles policiers à la poursuite des criminels.

Dans la tombe de *Mahu*, chef de police de *Khuenaten*, capitale d'Amenophis IV, se trouve représentée la scène suivante : Au devant de quatre personnages s'avance *Mahu*, amenant trois prisonniers escortés de deux gendarmes; au-dessus se lit l'inscription : " Le chef de police de *Khu-n-aten* dit : " Ecoutez les chefs des " gens qui ont amené ceux des montagnes. " M. Bouriant, l'éditeur de cette tombe, ajoute : " Il s'agit évidemment de voleurs de grand chemin réfugiés dans les montagnes et capturés par les officiers envoyés à leur poursuite par *Mahu* (1). "

Ces policiers devaient envoyer à leur chef des rapports, pour rendre compte du résultat de leur mission et demander des instructions complémentaires. En voici un exemple : " Avis. J'ai entendu ce que tu as écrit au sujet de l'affaire du gendarme *Nekht-set*. Le gendarme *Nekht-set* fut pris et frappa avec le bâton et se conduisit comme un ennemi de *Ra* (comme un coquin). Si *Ammon* me laisse arriver vivant vers le sud, je l'amènerai devant la barre, afin qu'il se tienne avec toi devant la justice... etc. (2). "

Ces arrestations étaient parfois très périlleuses : " les voleurs qui furent tués dans la lutte de l'arrondissement du nord : 15 personnes ", dit un rapport cité par M. Spiegelberg (3).

Ces recherches étaient simplifiées par des listes désignant toutes les maisons de certains quartiers avec le nom et la profession des habitants; telle la liste qui nous est conservée dans le *Papyrus Vasalli* (4).

Il semble que non seulement les criminels étaient arrêtés, mais aussi leurs femmes : du moins cela paraît indiqué par le *Papyrus Mayer A*, dans lequel nous voyons à plusieurs reprises les femmes interrogées au sujet des vols de leurs maris, et à un endroit du

(1) BOURIANT, *Deux jours de fouilles à Tell-el-Amarna*, dans les *Mémoires de la Mission archéologique du Caire*, t. I, fasc. I, pp. 16-20.

(2) *Papyrus de Turin* 16/1 et suiv., SPIEGELBERG, *Studien...*, p. 39. Voir aussi : CHABAS, *Arrestation de six esclaves fugitifs, sous le règne de Ramsès II*, dans les *Mélanges égyptologiques*, I, pp. 3-13.

(3) *Papyrus Mayer A*, 11/12, SPIEGELBERG, *Studien...*, p. 83.

(4) EISENLOHR, *Untersuchungsacten...*, pp. 12-13.

document <sup>(1)</sup> nous trouvons une liste : " les voleurs des tombes dans le deuxième mois, le 10<sup>me</sup> jour „ et, dans la marge, une liste de femmes qui furent jetées en prison. Ce sont pour la plupart les femmes des voleurs.

Où les criminels arrêtés attendaient-ils le moment de comparaître devant les magistrats? Aucun texte ne l'indique positivement. Il est probable qu'aucune distinction n'était faite entre les accusés et les condamnés et que tous étaient enfermés dans le même bâtiment. Le sort des prisonniers ne devait pas différer de beaucoup de celui qui leur est réservé aujourd'hui dans la plupart des pays de civilisation arabe. L'état ne s'en occupe que pour empêcher leur évasion. On laisse à leur famille le soin de les pourvoir de vêtements et de vivres. Un texte égyptien s'explique clairement à cet égard : " Je commençai à me sentir comme un prisonnier, mes onguents, aussi bien que mon pain et mes vêtements, on dut me les apporter <sup>(2)</sup>. „

#### IV

##### *L'Interrogatoire.*

L'enquête préliminaire terminée, les criminels arrêtés et les témoins trouvés, le tribunal pouvait se réunir <sup>(3)</sup>.

Voici un exemple de préambule de procès-verbal de la séance : " L'an I, le 15 de Mesore, sous le règne de Ramsès X, en ce jour furent mis en jugement ceux qui avaient commis des vols dans la tombe du roi Ramsès II et dans le temple du roi Seti I<sup>er</sup>, qui se trouve près du trésor du temple de Ramsès III. Parmi ces voleurs étaient ceux au sujet desquels le préfet de police *Nessuamon* avait donné information dans la liste des noms; car il les avait surpris lui-même comme ils mettaient la main sur les tombes <sup>(4)</sup>. „ Plus

<sup>(1)</sup> SPIEGELBERG, *Translation...*, p. II.

<sup>(2)</sup> *Papyrus de Leyde*, I, 371, 2/4 et suiv.

SPIEGELBERG, *Studien...*, note 298.

MASPERO, *Études égyptiennes*, t. I, pp. 145 et suiv.

VOIR LUCIEN DE SAMOSATE, *Toxaris ou de l'amitié*, 29.

<sup>(3)</sup> La cérémonie débutait par un acte religieux.

VOIR À CE SUJET : MASPERO, *Fragment d'une version égyptienne de la fable des membres et de l'estomac*, dans *Études égyptiennes*, t. I, fasc. 3, pp. 260-264.

<sup>(4)</sup> *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 2.

loin, le même texte ajoute un détail : " les hommes qui furent amenés liés au tribunal „ (1).

Les monuments figurés nous montrent les accusés conduits devant le tribunal par des gardes armés de bâtons (2). Toujours nous retrouvons les scribes qui, attentifs aux moindres paroles des accusés et des magistrats, nous ont conservé dans leurs procès-verbaux d'audience les renseignements qui nous permettent de nous représenter assez exactement la procédure suivie dans l'interrogatoire des accusés et des témoins (3).

La procédure nous apparaît constamment la même :

- a) Pour l'accusé et les témoins, serment de dire la vérité;
- b) Pour les accusés, bastonnade ou autre torture;
- c) L'interrogatoire proprement dit et la confrontation avec les témoins; enfin
- d) Pour les coupables en aveux, la vérification de leurs déclarations sur les lieux du crime.

Les paragraphes suivants seront consacrés à l'étude sommaire de ces diverses formalités.

#### A. *Le Serment.*

Quiconque, témoin ou accusé, se présentait devant les juges devait prêter un serment solennel par lequel il s'engageait à dire la vérité.

Tout ce que nous connaissons sur le serment a été réuni par M. Spiegelberg (4).

Dans tous les interrogatoires, le procès-verbal commence par noter que le témoin ou l'accusé " fit le serment royal en disant, etc. „ (5).

(1) *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 8.

(2) LEPSIUS, *Denkmäler...*, II, 51.

ROSELLINI, *Monumenti civili*, pl. 123.

(3) Ces procès-verbaux étaient rédigés d'après des notes prises rapidement par scribes pendant l'audience et inscrites à la volée sur leur palette. Une de ces palettes, conservée au Musée de Berlin, est publiée dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1890, pp. 60-61 : *Die Erwerbungen der ägyptischen Abtheilung der Königl. Museen im Jahre 1889*.

(4) SPIEGELBERG, *Studien...*, pp. 71-81.

(5) *Idem*, p. 73.



Voici quelques-unes de ces formules : « Le serment royal fut donné en ces termes : si je mens, que je sois mutilé et que les travaux des montagnes d'Éthiopie s'abattent sur moi (1). » « Tout ce que j'ai dit est vrai, si demain je me rétracte, qu'on m'envoie aux mines d'Éthiopie (2). » « Par Amon, par le prince, si l'on trouve que j'ai été chez les gens et qu'ils me donnèrent un khite d'or et d'argent, que je sois mutilé et torturé par le *tp kt* (3). »

Cette torture spéciale du *tp kt* sera étudiée dans le paragraphe suivant.

### B. — *La Torture.*

La torture est appliquée à tous les accusés; en outre, aux membres de la famille du coupable décédé avant l'ouverture des débats, et qui étaient interrogés à sa place.

La torture ordinairement appliquée est la bastonnade qui en même temps est aussi une des peines les plus fréquentes du code pénal égyptien. L'application de cette torture pourrait avoir quelque chose d'odieux, qu'elle ne présentait certainement pas en réalité, si on oubliait le rôle immense que jouait le bâton dans l'Égypte ancienne. Les monuments, de même que les textes, nous montrent les multiples circonstances dans lesquelles il en était fait usage.

Le scribe *Enna* écrit à son maître : « Dès l'enfance, j'ai été avec toi; tu as frappé mon dos, tes instructions sont entrées dans mon oreille (4). » Un pédagogue écrit que « le jeune homme a un dos, il écoute celui qui le frappe » (5). « L'oreille du jeune homme est sur son dos (6). » Dans les monuments les plus anciens, nous trouvons des scènes de bastonnade. Le coupable accroupi ou étendu sur le sol reçoit les coups que lui administre libéralement

(1) SPIEGELBERG, *Translation*..., p. 75. Formule reconstituée. Les scribes abrègent souvent la formule; par exemple : « Et il dit : Mutilé, envoyé en Éthiopie. » « Il dit : Éthiopie », etc.

(2) *Papyrus Harris A*, V, 2/6, SPIEGELBERG, *Studien*..., p. 76.

(3) *Papyrus Harris C*, V, 6/12, *Idem*, p. 77.

(4) MASPERO, *le Genre épistolaire chez les Égyptiens*, Biblioth. de l'école des hautes études, fasc. 12, pp. 7 et 8.

(5) *Papyrus Anastasi*, V, 8/6, SPIEGELBERG, *Studien*..., p. 69.

(6) *Papyrus Anastasi*, III, 3/13, SPIEGELBERG, *Studien*..., p. 69.

un chargé de l'autorité (1). Dans toutes les scènes représentant des travaux publics ou privés, travaux de construction de bâtiments ou travaux d'agriculture, toujours nous sommes assurés de rencontrer le gardien qui, armé de son bâton, est prêt à châtier la moindre négligence (2).

Le nombre des coups ainsi appliqués était-il illimité?

Un passage du décret d'Harmabi, dont il a été question plus haut, semble indiquer que ce point était réglé pour chaque cas : « La loi lui sera appliquée avec 100 coups de bâton, jusqu'à ce que cinq plaies soient ouvertes (3). » La bastonnade appliquée aux témoins et aux accusés se donnait sur les mains et les pieds.

Le *Papyrus Mayer A* indique clairement le but de cette bastonnade : « On appliqua la torture à leurs mains et à leurs pieds, pour leur faire donner un compte exact de la manière dont ils avaient commis leur crime. »

Voici la formule ordinaire du procès-verbal :

« Le voleur *Nessoumontu* fut appelé. Il fut examiné par la bastonnade, la bastonnade lui fut appliquée sur les pieds et sur les mains (4). »

Si le criminel était décédé avant l'ouverture des débats, un membre de la famille était appelé à répondre à sa place et par conséquent soumis aussi à la bastonnade : « Le prêtre *Nessoumon* fut appelé à cause de son père. Il fut examiné par la bastonnade. Ils lui dirent : « dis-nous comment ton père vint avec ces hommes qui étaient ses compagnons? » Il dit : « mon père était

(1) ROSELLINI, *Monumenti civili*, pl. 123.

ROSELLINI, *Monumenti storici*, pl. 102 : Des espions sont surpris dans le camp ; on les bâtonne pour leur faire déclarer quel est le plan des ennemis.

(2) LEPSIUS, *Denkmäler...*, II, 9. Un ouvrier se repose, le surveillant lui met la main sur la tête et lui donne un coup de bâton en disant : « il y a quelqu'un derrière toi. » SCHEL, *Tombeaux thébains*, dans *Mémoires de la Mission archéologique du Caire*, t. V, fasc. 3. p. 609. « ... deux travailleurs s'émancipent, l'un s'étire les bras, l'autre tient la houe sans rien faire, un troisième s'est pris à s'asseoir tranquillement. Le maître du champ survient et fait donner la bastonnade au dernier. Deux hommes l'empoignent, l'un par l'oreille, l'autre par le bras et lui appliquent des coups de bâton. »

(3) Ligne 28. MÜLLER, *Erklärung des grossen Dekrets des Königs Harmebe*, dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1888, pp. 70-94.

(4) *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 3.

„ là, c'est vrai; mais comme je n'étais alors qu'un enfant, je ne sais pas de quelle manière il fit cela. „ Il fut examiné de nouveau et dit : “ Je vis l'ouvrier *Ahutinofér* avec l'homme de garde *Nofer*, „ fils de *Merwer* et l'ouvrier N... trois en tout. Je les vis distinctement. Il est vrai que cet or fut emporté, et ces trois hommes je les connais. „ Il fut examiné par la bastonnade et dit : “ les trois hommes je les vis distinctement <sup>(1)</sup>. „ La procédure suivie est celle-ci : Le témoin ne veut rien dire, alléguant l'âge qu'il avait lors du délit. Une seconde bastonnade lui ravive les souvenirs et il dépose contre trois hommes, mais sa véracité étant suspecte par sa conduite, une troisième bastonnade semble nécessaire pour vérifier ses déclarations.

La torture, on le voit, pouvait être appliquée plusieurs fois de suite, principalement lorsque l'accusé refusait de parler après la première épreuve : “ Le prêtre *Piwonhi*, fils d'Amenhotep du temple de *Mut* fut appelé. Il fut de nouveau examiné par la bastonnade et jura : “ Que je sois mis à mort si je mens. „ Ils lui dirent : “ A cette époque où tu te trouvas pour la première fois devant les „ juges et où il te fut dit : De quelle manière allas-tu (pour voler), „ tu ne dis rien et ne voulus pas déclarer le vol que ta main avait „ commis. Terrible est la sentence à laquelle tu seras soumis, car „ mauvais est l'acte que tu fis. „ Il dit : “ Je ne vois pas. „ Il fut examiné par la bastonnade avec une complète bastonnade pour la deuxième fois. Il dit : “ Je ne vois pas; malheur à vous „, et il poussa des cris de douleur. Il fut une fois de plus amené devant le tribunal et il parla, après quoi il fut examiné de nouveau <sup>(2)</sup>. „

Les femmes elles-mêmes n'étaient pas dispensées de cette épreuve : *Anyry*, une des femmes de la ville... fut appelée. Elle fut examinée par la bastonnade. La bastonnade lui fut appliquée sur les pieds et sur les mains, etc. <sup>(3)</sup>.

Il est probable qu'il y avait différents degrés dans cette façon d'interroger. Les qualifications distinctes qu'on relève dans le *Papyrus Mayer A* (dont on n'a publié qu'une traduction sans le

<sup>(1)</sup> *Papyrus Mayer A*. SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 4.

<sup>(2)</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>(3)</sup> *Id.*, p. 5.

texte) pourraient bien l'indiquer. Il est dit, en effet, des accusés : il fut examiné par la bastonnade; — il fut *examiné* par la bastonnade avec une *complète* bastonnade; — il fut *sévèrement* examiné par la bastonnade.

Un autre moyen de torture est cité dans le même texte, sans qu'il soit possible de rien savoir de précis à ce sujet. Il dit : " Je vous dirai comment j'y arrivai. Mais ils trouvèrent de la fausseté dans son rapport et ils le mirent à la torture (spéciale). Alors, il dit : Je le pris du *Maschwascha* (1). "

Quant au *tp kt* dont il est question dans plusieurs formules de serment, on ne sait à quelle espèce de torture il peut correspondre. Peut-être était-ce un carcan de bois qui serrait la tête; la traduction littérale est en effet : le tête-bois (2).

Lucien de Samosate, dans le *Toxaris*, rapporte une histoire de voleurs et dit : " Quelques-uns d'entre eux sont pris au moment où ils vendaient une partie des objets volés. Torturés sur la roue, ils font des aveux complets (3). "

Si cette torture a existé en Égypte, ce ne peut être qu'à la basse époque, et elle est certainement d'importation grecque; elle est mentionnée dans Démosthène (4).

### C. — Interrogatoire et confrontation

Le serment prêté et la bastonnade appliquée comme il vient de l'être dit, l'interrogatoire commençait.

Je crois intéressant de noter les conseils donnés aux juges par *Ptah-Hotep* : " Si tu es en qualité d'arbitre, écoute le discours du requérant. Ne le maltraite pas; cela le découragerait. Ne lui dis pas : " Tu as déjà raconté cela.. L'indulgence l'encouragera à faire ce pourquoi il est venu. Quant à maltraiter le plaignant, parce

(1) *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 6.

(2) SPIEGELBERG, *Studien*, pp. 77-78 et note 359, p. 125.

ERMAN, *Beiträge...* dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1879, p. 83, note 1, l'interprète dans le sens de « empaler ».

(3) *Toxaris ou de l'amitié*, pp. 28-29 et suivantes.

(4) GUIRAUD, *Lectures historiques sur la Grèce*, 1890, pp. 383-384.

REVILLOUT, *Interrogatoire des témoins et la question des accusés dans les procès criminels égyptiens*, dans la *Revue égyptologique*, 1898, pp. 57-59.

qu'il raconte ce qui se passait au moment où fut fait ce tort, au lieu de se plaindre du tort lui-même, que cela ne soit pas. Le moyen d'obtenir une explication sincère, c'est d'écouter avec bienveillance (1). »

Lorsque l'interrogatoire prouvait l'innocence de l'accusé, les juges prononçaient immédiatement l'acquittement : « Il fut trouvé innocent des vols et mis en liberté (2). »

Des confrontations avec les témoins étaient fréquentes. En voici un exemple : Un accusé est appelé sur les accusations de l'esclave *Degasy*. Après la torture et le serment habituels, on interroge l'inculpé : « Qu'as-tu à faire avec les tombes de Pharaon, que tu volas ? » Il dit : « Ceci est un mensonge. Je ne les ai pas vues. Que » l'inspecteur de la ville soit appelé pour témoigner. Je me trouvai » près de.... avec certains maçons... » L'accusateur *Degasy* est appelé et avoue qu'il n'a pas vu l'accusé, qui est immédiatement acquitté et remis en liberté (3).

Le coupable en aveu est encore, avant la condamnation, soumis à une formalité complémentaire pour contrôler ses déclarations : la vérification sur les lieux. Elle fera l'objet du paragraphe suivant.

#### D. Vérification sur les lieux.

Plusieurs procès-verbaux de semblables transports judiciaires nous ont été conservés : Le *papyrus Anhurst* est de cette espèce, il contient les aveux des voleurs qui avaient pillé la tombe du roi *Sebek-em-sauf* (voir enquête préparatoire). Le procès-verbal s'exprime en ces termes : « Le chef de la ville *Xa-em-uas*, le contrôleur royal *Nessuamon*, scribe du roi, firent emmener les voleurs

(1) VIREY, *Etudes sur le Papyrus Prisse*. Bibliothèque de l'École des hautes Etudes fasc. 70, pp. 59-60.

*Papyrus Prisse*, pl. IX, 3-7.

(2) *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...* passim. On remettait à l'acquitté un certificat d'innocence empêchant de nouvelles poursuites pour le même fait. Voir MARIETTE, *Catalogue général des monuments d'Abydos*, 1880, p. 589 : « Le monument doit être regardé comme une sorte de certificat laissé entre les mains d'un maître ouvrier *Nofré-hotep* qui fut accusé de vol sur la dénonciation d'une esclave et acquitté. »

(3) *Papyrus Mayer A*, SPIEGELBERG, *Translation...*, p. 10.

devant eux, à l'occident de la ville. En l'an XVI, d'Athyr, le 19<sup>e</sup> jour, les voleurs posèrent la main sur le tombeau dont ils avaient touché les monuments funéraires; leur confrontation fut faite, leur affaire mise en écrit (1). »

Quelques détails complémentaires nous sont apportés par un passage du *papyrus Abbott*. Dans l'espèce, il s'agit d'un ouvrier qui s'est accusé faussement d'avoir violé plusieurs tombes royales : « Alors le gouverneur et l'officier firent traîner l'ouvrier ciseleur, devant eux, jusqu'aux tombeaux, les yeux bandés, comme un homme gardé soigneusement. On lui rendit l'usage de son œil, après qu'il fut arrivé sur les lieux, et les magistrats lui dirent : Marche devant nous jusqu'à la tombe dont tu as dit : « J'ai emporté les objets qui s'y trouvaient. » L'ouvrier ciseleur marcha devant les magistrats jusqu'à un lieu dépendant de la tombe des royaux enfants du roi Sésostri le dieu grand; il n'y avait pas trace de violence en lui, seulement il était resté ouvert, ainsi qu'à la chambre funéraire du manœuvre *Amen-em-Ant*, fils de *Hui*, de la nécropole, qui est en cet endroit, disant : « Voici les lieux où je fus. » Procédèrent les magistrats à examiner l'ouvrier ciseleur par un examen complet dans l'intérieur de la vallée, mais en vain : Il ne fut trouvé connaissant aucun des lieux qui y sont, à l'exception des deux endroits sur lesquels il posait la main. Il fit un serment par la mutilation de son nez et de ses oreilles, disant : « Je ne connais aucun endroit autre dans l'intérieur des lieux, à l'exception de cette tombe qui est ouverte et de cette chambre funéraire sur laquelle est placée votre main (2). »

Les magistrats qui avaient procédé à une telle confrontation devaient en communiquer le résultat au tribunal.

Le gouverneur réunit le conseil et fait les déclarations suivantes : « Nous examinâmes les places dont le chef de la ville avait dit : « les ouvriers en métaux du temple de Ramsès III, dans « la demeure d'*Ammon* y ont été (pour voler). » Nous les avons trou-

(1) *Papyrus Amhurst*, III, 7-9, CHABAS, *Mélanges...*, III, 2, pp. 1-26; surtout p. 19.

(2) *Papyrus Abbott*, IV, 17; V, 1-8.

MASPERO, *une Enquête judiciaire à Thèbes au temps de la XX<sup>e</sup> dynastie. Mémoires présentés par divers savants à l'Académie... de l'Institut de France.* T. VII. 1874, pp. 211-296, surtout pp. 238-242.

vées intactes. Il fut par conséquent trouvé criminel en tout ce qui avait été dit. Or, voici que les ciseleurs se trouvent devant vous déclarant tout ce qui est arrivé, et se justifiant;... que les magistrats leur accordent les souffles (de la vie)... (1) ».

Lorsque cette épreuve au contraire avait prouvé la réalité des aveux des coupables, les plaidoyers terminés (2), la peine était prononcée par le gouverneur, mais seulement dans les cas peu importants punis de la bastonnade ou de la prison (3).

Lorsque le crime entraînait une peine plus grave, il fallait s'en rapporter au roi à qui appartenait le droit d'appliquer un châtiement plus terrible (4).

Le procès-verbal cité plus haut (*Papyrus Amhurst*) s'exprime ainsi : « Le gouverneur, le contrôleur, le lieutenant et le commandant de la ville envoyèrent sur cette affaire, par devant le Pharaon (5). »

#### V. L'appel au Roi

M. Moret, professeur à l'Université de Lyon, a réuni tous les textes se rapportant à l'appel au roi, dans une communication faite au Congrès des Orientalistes, à Genève, en 1894 (6).

Je crois que plusieurs de ces textes doivent être regardés plutôt comme étant des plaintes faites par des particuliers au roi, qui renvoyait l'affaire devant les tribunaux, ou des documents relatifs à une intervention directe du roi en cas de négligence ou d'inaction des tribunaux. Peut-être aussi ne faut-il voir là qu'une juridiction spéciale du roi pour ses domaines et ses vassaux. La

(1) *Papyrus Abbott*, VII, 11-15. ERMAN, *Aegypten...*, p. 198.

MASPERO, Mémoire cité, p. 264-266.

(2) Malgré ce que les Grecs nous racontent de l'absence d'avocats qui, aux yeux des Égyptiens n'auraient été bons qu'à embrouiller les affaires, il est certain qu'on plaidait. Un texte s'exprime comme suit : « Procès du ventre et de la tête, où sont publiés les plaidoyers faits par devant les juges suprêmes... après que le ventre eut dit sa plainte, la tête prit la parole longuement... etc. » MASPERO, *Études égyptiennes*, t. I, fasc. 3, pp. 260-264.

(3) SPIEGELBERG, *Studien...*, notes 288 et 401.

(4) ERMAN, *Aegypten...*, p. 204. ERMAN, *Die Märchen des Papyrus Westcar*, I, p. 31.

(5) *Papyrus Amhurst*, III, 9, CHABAS, *Mélanges égyptologiques*, III, 2, p. 19.

(6) MORET, *L'appel au roi en Égypte*; voir la note 2 de la page 6.

plainte citée plus haut est à retenir : " Qu'il soit avisé à ce que vous avez à faire à ce sujet, ou j'en ferai rapport au roi mon seigneur. „

De même la menace du prince de la ville, dans le *Papyrus Abbott* : " J'envoie contre eux vers Pharaon mon maître afin qu'un homme de Pharaon soit envoyé pour les perdre (1). „

D'après M. Moret, le roi, tantôt juge lui-même les appels, tantôt délègue ses pouvoirs soit au tribunal ordinaire des *Quonbitiou*, soit à d'autres juges.

Ces juges sont des fonctionnaires royaux, grands personnages qui ajoutent à leurs attributions celle de recevoir les appels au roi. A Thèbes, sous la XVIII<sup>e</sup> dynastie, le gouverneur est délégué à cet office.

Enfin, des enquêteurs préposés aux appels sont créés par le roi : ils n'ont d'autre pouvoir que de juger les appels dans tout le pays ; ce sont de véritables juges itinérants.

Les mêmes rouages administratifs se retrouvent sous les Ptolémées (2).

## VI

### *Les archives*

A l'occasion de chacun des actes de procédure que nous venons d'étudier, il a été question de rapports : ces écrits étaient conservés dans des archives ; celles du gouverneur par exemple. Des textes en font foi : " En ce jour, ils ont signé au registre qui fut déposé dans les archives du gouverneur (3). „

Un papyrus de Vienne, publié par Brugsch, renferme le catalogue de pièces relatives à un procès contre des voleurs de tombes : " Les écrits des voleurs, écrits renfermés dans l'autre cruche (4) :

(1) ERMAN, *Aegypten...*, p. 197.

(2) MORET, *une Fonction judiciaire de la XII<sup>e</sup> dynastie et les chrématistes ptolémaïques*, dans le *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, XVII, 1895, pp. 44 et 49.

(3) *Papyrus Abbott*, VII, 16.

(4) On a plusieurs fois déjà trouvé des papyrus renfermés dans des vases d'argile. Il est intéressant de constater que ces titres répondent parfaitement au



„ Registre de la réception de l'or, de l'argent et du cuivre qu'ont volé les gens et ouvriers de la nécropole : 1; Rouleau Examen des tombes : 1; Interrogatoire des gens qui ont été surpris pillant une tombe dans la partie déserte de la ville : 1; Examen de la tombe du roi Sebekemsauf : 1; Enquête au sujet de la tombe du gouverneur Ser, que le forgeron en cuivre Ua-res avait pillée : 1; Liste des objets de cuivre que les voleurs ont enlevé de la nécropole " *lieu des beautés* „ : 1; Liste des noms des voleurs : 1; Audition de *Pai-n-ka-hai*, ancien contrôleur, actuellement sans emploi : 1 (1). „

Les bâtiments dans lesquels se réunissait le tribunal servaient aussi de dépôts d'archives : " les écrits qui sont auprès du tribunal à Thèbes „ : suit une liste d'actes (2).

Nous connaissons par les inscriptions de nombreux " gardiens des livres ou des écritures „ pour les diverses administrations (3).

## VII

### *Procédure dans les cas de haute trahison*

De même que tout seigneur quelque peu puissant rendait la justice dans sa principauté, que chaque propriétaire était juge des délits causés dans ses domaines, ainsi le Pharaon jugeait librement les crimes consommés sur ses terres particulières ou dans l'intérieur de son palais (4).

Nous avons deux exemples de ces causes royales : la procédure habituelle est totalement abandonnée.

A la sixième dynastie, le roi Papi I<sup>er</sup> (5) chargea son ministre

contenu de la plupart des documents de droit pénal que nous connaissons. Par exemple : « l'examen de la tombe du roi *Sebek-m-sauf* », correspond au *Papyrus Amhurst*.

(1) BRUGSCH, *Hieratischer Papyrus zu Wien*, dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1876, pp 1-4, 1 taf.

ERMAN, *Aegyten...*, p. 167.

(2) VIREY, *Etude sur un parchemin rapporté de Thèbes*.

SPIEGELBERG, *Studien...*, pp. 53 et 54.

(3) Voyez par exemple BRUGSCH, *Die Aegyptologie*, pp. 217 et 255.

(4) Sur les droits des grands vassaux et leurs obligations envers le Pharaon. Voir MASPERO, *Histoire...*, t. I. pp. 297, 414, 447; t. II. pp. 487 et suiv.

(5) MASPERO, *Histoire...*, t. I, p. 419.

*Ouna* de juger une cause secrète du harem royal. Quel était le crime? quelle fut la sentence? on ne le sait : probablement une conspiration contre la personne du roi, comme nous en retrouvons une à la XX<sup>e</sup> dynastie.

Voici comment s'exprime *Ouna* dans la grande inscription qui relate ses ordres de service : " Lorsque le procès fut intenté dans le harem royal contre la grande royale épouse *Amteni*, comme circonstance secrète, Sa Majesté me fit avoir accès, pour écouter, moi seul, tandis que aucun..., aucun juge supérieur et aucun prince n'était présent sauf moi.... Personne de mon rang, avant moi, n'avait entendu les choses secrètes du harem royal, telles que Sa Majesté me permit d'entendre <sup>(1)</sup> „.

Sous la XX<sup>e</sup> dynastie, une autre conspiration de harem fut ourdie contre le souverain régnant : Ramsès III. Le crime découvert, le roi institue une commission extraordinaire chargée d'instruire l'affaire <sup>(2)</sup>.

Cette commission, composée de douze membres, se divise en deux parties : la première, qui comprend cinq membres, est appelée " les grands princes de la cour de justice „ ; à la seconde, appelée " les officiers „, semblent avoir été réservés les cas les plus difficiles.

Le roi, dans le discours d'introduction de la commission judiciaire, remet, entre les mains des juges, la vie et la mort des accusés; il déclare ne rien vouloir connaître sur cette affaire, ni les noms des accusés, ni la peine appliquée, pour laisser ainsi aux juges toute indépendance et peut-être aussi pour s'interdire le droit de grâce qui lui appartenait. Cependant plusieurs membres de la commission judiciaire furent condamnés pour avoir abusé de la confiance du roi, d'après l'interprétation d'Erman, pour

(1) ERMAN, *Commentar zur Inschrift des Una*, dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1882, pp. 10-12.

ERMAN, *Aegypten und ägyptisches Leben im Altertum*, p. 205.

(2) DÉVÉRIA, *Le papyrus judiciaire de Turin*. Bibliothèque égyptologique, t. V pp. 97-251.

ERMAN, *Beiträge zur Kenntniss...*, dans la *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, 1879, p. 79.

ERMAN, *Aegypten...*, pp. 206 et suivantes.

MASPERO, *Histoire...*, t. 11, p. 479.

avoir négligé de valables constatations judiciaires, d'après la lecture d'autres auteurs.

On trouve cette procédure extraordinaire en action dans le *Papyrus judiciaire de Turin*. Deux autres papyrus s'y rattachent, les *Papyrus Lee* et *Rollin* qui ont trait à des opérations de magie faites dans le but de faciliter aux conjurés l'accès du harem royal (1).

### VIII

#### *Procédure spéciale sous les rois prêtres d'Ammon.*

A la XXI<sup>e</sup> dynastie, nous trouvons une procédure toute spéciale qui doit nous arrêter quelques instants. De nombreux textes se rattachent à cette question, mais ils sont malheureusement encore presque tous inédits. Il serait désirable de pouvoir les étudier, car le seul qui, jusqu'à présent, ait fait l'objet d'une publication complète et sérieuse, nous donne, à ce sujet, des renseignements extrêmement intéressants. C'est une grande inscription publiée par le professeur Naville sous le titre de *Inscription historique de Pinodjem III* (2).

Voici, en résumé, la singulière procédure que cette inscription nous fait connaître. Un scribe du temple, du nom de *Thothmès*, a été accusé de détournements pouvant être punis de la confiscation des biens, de l'amende ou même de la décapitation. Le grand prêtre roi pénètre dans le sanctuaire et « mit deux écrits devant le dieu grand ; l'un de ces écrits disait : *Ammon-Ra*, roi des dieux, mon bon seigneur, on dit qu'il y a des réclamations à faire à *Thothmès*, fils de *Souaamoun* l'intendant ; l'autre livre disait : *Ammon-Ra*, roi des dieux, mon bon seigneur, on dit qu'il n'y a pas de réclamations à faire à *Thothmès*... Le grand dieu prit l'un des livres, celui qui disait : *Ammon-Ra*, roi des dieux, mon

---

(1) DÉVÉRIA, *Le papyrus judiciaire de Turin et les papyrus Lee et Rollin*, dans le *Journal Asiatique* 1865-68. Reproduction dans la *Bibliothèque égyptologique*, t. V, pp. 97-251, pl. V-X.

(2) NAVILLE *Inscription historique de Pinodjem III, grand prêtre d'Ammon, à Thèbes*, 1883, 20 p. et 1 pl.

Voir MASPERO, *Lectures historiques*, 1892, pp. 64-69, où on trouvera une excellente paraphrase du texte.

bon seigneur, il est dit qu'il n'y a pas de réclamations à faire à *Thothmès...* <sup>(1)</sup> ».

C'est donc le dieu lui-même qui décide l'affaire ; c'était donner au souverain le pouvoir absolu en matière de justice, le souverain seul pouvant pénétrer dans le sanctuaire pour consulter le dieu sur les affaires de l'État.

Plus tard, lorsque les prêtres d'*Ammon*, chassés de Thèbes, se furent retirés à Napata, l'oracle d'*Ammon* joue un rôle encore beaucoup plus important : c'est le dieu qui désigne le successeur du roi, qui décide les questions de paix et de guerre et, en général, de toutes les affaires publiques <sup>(2)</sup>.

Hérodote, II, 26, déclare que les Ethiopiens « ont aussi, parmi eux, un oracle de Zeus (c'est-à-dire d'*Ammon*). Ils ne font la guerre que d'après ses avis et seulement où il leur ordonne de la porter ».

#### *Note sur le prétendu jugement des rois morts.*

On a souvent cité le passage connu de Diodore de Sicile, I, 92, dans lequel cet historien raconte qu'à la mort des rois, on réunissait un tribunal extraordinaire chargé de faire une enquête sévère sur les actes du souverain décédé.

L'accusation publique était permise à tous les citoyens, et si le roi était reconnu coupable d'abus de pouvoir, il était privé de sépulture <sup>(3)</sup>.

Voici ce que dit, à ce sujet, M. Pierret, conservateur du Musée égyptien du Louvre, dans son *Dictionnaire d'archéologie égyptienne*, au mot *Jugement* : « Ce qui a été raconté par d'anciens auteurs, sur des assemblées populaires jugeant les rois après leur

<sup>(1)</sup> NAVILLE, op. c., p. 5, *Inscription verticale*, lignes 13-19.

<sup>(2)</sup> Voir MASPERO, *Nouveau Fragment d'un commentaire sur le second livre d'Hérodote*, dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*, 1877, pp. 124-133 : « Chassés de Thèbes, les descendants de *Pinotem* et des prêtres thébains transportèrent avec eux, à Napata, les mêmes pratiques et les mêmes fraudes qui leur avaient servi à gouverner l'Égypte. »

MASPERO, *Bibliothèque égyptologique*, t. VII, pp. 389-398.

<sup>(3)</sup> C'est la représentation du pèsement de l'âme (voir plus haut p. 7) qui, mal interprétée au début de ce siècle, avait fait croire à ce jugement des rois morts avant leur ensevelissement. Diodore lui-même s'y était trompé.

mort et leur refusant la sépulture quand leur conduite les en rendait indignes, est absolument faux et, on peut le dire, anti-égyptien. Les rois étaient des dieux pendant leur vie et après leur mort, et leurs actes échappaient au contrôle humain. Il faut renoncer à cette légende qui a donné lieu à tant de réflexions philosophiques. »

On pourrait citer de nombreuses déclarations de ce genre, faites depuis des années par tous les égyptologues ; cela n'empêche pas que cette erreur se retrouve presque invariablement dans tous les ouvrages dans lesquels il est incidemment question du droit égyptien (1).

7 Février 1900.

---

(1) LETOURNEAU, *l'Évolution juridique des diverses races humaines*, 1891, p. 135.

# TABLE DES MATIÈRES

---

## PREMIÈRE PARTIE

### *Les Lois*

I. Fondement du droit de justice . . . . .	5
II. Les lois . . . . .	8

## DEUXIÈME PARTIE

### *La Procédure*

I. Rapports, plaintes, dénonciations . . . . .	15
II. Enquête préparatoire. Descente sur les lieux . . . . .	20
III. Arrestation, détention préventive. . . . .	22
IV. L'Interrogatoire . . . . .	24
A. Le Serment . . . . .	25
B. La Torture . . . . .	26
C. Interrogatoire et confrontation. . . . .	29
D. Vérification sur les lieux. . . . .	30
V. L'Appel au roi . . . . .	32
VI. Les Archives . . . . .	33
VII. Procédure dans les cas de haute trahison . . . . .	34
VIII. Procédure spéciale sous les rois-prêtres d'Ammon . . . . .	36
Note sur le prétendu jugement des rois morts . . . . .	37

---